Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Marché public de fournitures

soumis aux dispositions du Code de la commande publique,
passé par procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
CCP ECLPN_198

Fabrication et livraison d'accoudoirs monoblocs moussés pour les véhicules de maintien de l'ordre

Sommaire

— CLAUSES ADMINISTRATIVES —

Article 1: Objet de l'accord-cadre....3
Article 2: Mode de passation, type et décomposition de la procédure....3
Article 3: Durée et étendue de l'accord-cadre....4
Article 4: Documents contractuels....4
Article 5: Conditions générales d'exécution....4
5.1: Échanges et correspondances....4
5.2: Assurances....4
5.3: Normes et réglementations....5
5.4: Équivalence de références....5
Article 6: Modalités de commandes....5
6.1: Commande suivant le bordereau des prix unitaires....5
6.2: Têtes de série....5
6.3: Commande sur proposition de prix....6
Article 7: Livraison des commandes....6
7.1: Préparation des livraisons – conditionnement....6
7.2: Lieu, horaires et remise de livraison....7
7.3: Livraison partielle....7
7.4: Délai de livraison....7
7.5: Prolongation du délai de livraison – sursis de livraison....7
Article 8: Garantie....8
Article 9: Prix....8
9.1: Généralités....8
9.2: Révision des prix....8
9.3: Fluctuation importante et inattendue des prix....9
Article 10: Paiement....10
10.1: Facturation....10
10.2: Délais de paiement et intérêts moratoires....10
Article 11: Clause de réexamen....10
Article 12: Pénalités de retard....11
Article 13: Résiliation....11
Article 14: Règlement des différends....11
14.1: Procédure amiable....11
14.2: Procédure contentieuse....12
Article 15: Dérogations aux documents généraux....12

— CLAUSES TECHNIQUES —

Article 16: Description de la prestation....13
16.1: Accoudoirs....13
16.2: Supports armes....13
16.3: Confidentialité et propriété des documents techniques....14
16.4: Propriété industrielle et droits de propriété....14

MODIFICATIONS APPORTÉES EN COURS DE CONSULTATION		
Date	Objet de la modification	Article

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 1: Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la **fabrication sur spécifications et la livraison d'accoudoirs finis** destinés à équiper les véhicules de maintien de l'ordre des forces de la sécurité intérieure aménagés par l'Etablissement Central logistique de la police Nationale (ECLPN).

La prestation comprend :

- La conception et la réalisation du moule adapté aux dimensions requises ;
- L'injection/le moulage de la mousse ;
- L'intégration et la fixation de l'insert en bois (fourni par l'acheteur) lors du processus de moulage afin de livrer un ensemble monobloc.

L'acheteur prend à sa charge la fourniture et la livraison des supports en bois chez le titulaire. Le titulaire a la charge de stocker ces supports, de réaliser l'opération de moulage/façonnage de la mousse et de restituer les accoudoirs finalisés conformes aux exigences du présent cahier des charges.

Codes de la consultation :
GM : 34.03.01- Pièces détachées et accessoires véhicules terrestres
CPV principal : 34913000 – Pièces détachées diverses
CPV secondaire : 19710000 – caoutchouc synthétique

Article 2: Mode de passation, type et décomposition de la procédure

L'accord-cadre est soumis au Code de la commande publique et au cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels (CCAG MI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le présent accord-cadre est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 1° et R.2123-4 à R.2123-5 du Code de la commande publique. Il fait l'objet d'une publicité adaptée, conformément aux dispositions de l'article R.2131-12 2° dudit Code.

Il s'exécute par bons de commandes passés en application des articles R.2162-2, R. 2162-4 2°, R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il est mono-attributaire.

Par dérogation à l'article L.2113-10, l'accord-cadre se compose d'un lot unique attribué à un seul titulaire. En effet, conformément à l'article L.2113-11 al. 2 du Code de la commande publique : *« la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations »*.

Article 3: Durée et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement par période de douze mois sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois. Le titulaire ne peut s'opposer à la tacite reconduction.

En cas de non-reconduction, l'acheteur en informe le titulaire via la plateforme PLACE au plus tard 1 mois avant la fin de la période en cours. Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 140 000 € HTVA pour toute la durée du marché.

Article 4: Documents contractuels

L'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ECLPN 198 ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels (CCAG-MI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et les éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

L'acheteur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de son exécution, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement, du bordereau des prix unitaires ainsi que du présent cahier des clauses particulières applicables pour l'exécution du marché lors de la notification de l'accord-cadre effectuée par la plateforme dématérialisée PLACE.

Article 5: Conditions générales d'exécution

5.1: Échanges et correspondances

Les correspondances échangées et les documents remis en exécution de l'accord-cadre sont rédigés en français. Toute notification fait courir un délai qui s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3.2 du CCAG de référence.

5.2: Assurances

Conformément à l'article 10 du CCAG de référence, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre. Il doit être en mesure de le justifier à tout moment durant son exécution.

5.3: Normes et réglementations

Le titulaire doit être en mesure d'attester ou de justifier que le marché est exécuté dans le strict respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Les produits fournis doivent être conformes aux normes en vigueur durant l'exécution du présent marché.

5.4: Équivalence de références

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, les fournitures livrées doivent être strictement identiques à celles prévues au bordereau des prix unitaires.

Si de nouvelles fournitures ou des évolutions viennent compléter ou remplacer celles initialement listées, le titulaire de l'accord-cadre en informe sans délai l'acheteur. Il transmet un échantillon, la fiche technique de la fourniture ou tout document permettant à l'acheteur d'apprécier la conformité et la qualité du nouveau produit.

Aucune modification de la liste de fournitures ne peut être mise en œuvre sans l'accord express de l'acheteur. Elle ne peut générer aucune augmentation de prix. Les modifications approuvées font impérativement l'objet d'un avenant.

Article 6: Modalités de commandes

6.1: Commande suivant le bordereau des prix unitaires

Le titulaire reçoit, sans sollicitation préalable, directement commande des fournitures sous la forme d'un bon de commande.

Toute commande fait l'objet d'un bon de commande écrit et numéroté, généré par le centre de prestations financières (CPFi) du ministère de l'Intérieur et transmis par voie électronique.

6.2: Têtes de série

Une tête de série est demandée au titulaire du marché. À compter de la date de réception du premier bon de commande mentionné ci-dessus, le titulaire fait parvenir à l'ECLPN une tête de série de chaque poste listé au bordereau des prix unitaires. Les têtes de série font partie de la quantité du marché.

Le pouvoir adjudicateur procède à la validation d'un premier exemplaire (tête de série) avant lancement de l'ensemble de la commande. La validation s'effectue dans les locaux de l'ECLPN.

Le titulaire du marché avise l'acheteur au moins sept (7) jours à l'avance, de la date à laquelle l'exemplaire à valider est livré. L'acheteur fait part de ses observations éventuelles et procède à la validation de la tête de série dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date à laquelle l'exemplaire de fabrication à valider aura été tenu à sa disposition.

En tout état de cause, le délai de livraison mentionné ci-dessous comprend :

- l'ensemble des opérations nécessaires à la mise à disposition de la tête de série
- la fabrication puis la livraison des matériels demandés.

6.3: Commande sur proposition de prix

A titre exceptionnel, lorsque l'ECLPN souhaite acquérir un produit relevant d'une famille de produit inscrite au marché public, et qu'il n'est pas référencé dans le bordereau des prix unitaires ou au catalogue fournisseur, il peut formuler une demande de proposition de prix au titulaire.
La part des commandes sur proposition de prix est limitée à 10 % du montant global des commandes.

La demande de proposition de prix précise a minima les coordonnées de l'ECLPN et son correspondant, la désignation et les caractéristiques techniques du produit recherché, la quantité souhaitée, le délai souhaité, le lieu de livraison. La demande de proposition de prix s'effectue via 2 modes :

- par appel téléphonique,
- ou par courriel auprès des interlocuteurs représentant le titulaire.

Dans les 2 cas, le titulaire crée une demande de proposition de prix et l'adresse par courriel à l'acheteur qui accuse réception de sa demande.

Le titulaire applique le taux de remise appliqué pour la famille auquel le produit appartient. La proposition de prix précise a minima :

- la date et la référence de la proposition de prix,
- la désignation du produit, sa marque et la référence fabricant,
- le conditionnement proposé,
- le prix avant remise en euro HT, le taux de remise appliqué,
- le taux de TVA appliqué, l'éco-contribution, le prix net TTC,
- le délai de livraison.

À réception de la proposition de prix, l'acheteur reste libre d'y donner suite ou pas, la décision étant laissée à sa seule appréciation. Il formalise son accord par la notification d'une commande.

L'exécution de la proposition de prix est identique à celle d'une commande classique exécutée par bon de commande.

Toutes les commandes quel que soit le type sont livrées franco de port.

Article 7: Livraison des commandes

7.1: Préparation des livraisons – conditionnement

L'emballage, le conditionnement en vue de la livraison, le chargement, l'arrimage ainsi que les opérations de livraison à proprement parler et de déchargement, sont effectués sous la responsabilité du titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire du marché devra porter une attention particulière à la conception et à la gestion des emballages des pièces injectées, dans un souci de réduction de l'impact environnemental et de minimisation des déchets.

Le titulaire devra privilégier les matériaux d'emballage recyclables, réutilisables ou biodégradables.
L'ensemble d'une commande est conditionné dans un ou plusieurs cartons solidement fermés :

- ne laissant pas apparaître la nature des produits conditionnés ;
- comportant impérativement la mention « à livrer à l'ACA ».

Les conditionnements individuels sont impérativement recyclables par toute filière courante de traitement des déchets. Sauf demande expresse contraire du titulaire et par dérogation à l'article 29.2.2 du CCAG de référence, ces conditionnements deviennent la propriété de l'acheteur.

7.2: Lieu, horaires et remise de livraison

Les livraisons s'effectuent exclusivement à l'Établissement Central Logistique de la Police Nationale (ECLPN) du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00, à l'adresse ci-après :

Atelier central automobile (ACA) – 1 rue Faraday – 87000 LIMOGES

Le titulaire devra privilégier les livraisons groupées et éviter les livraisons partielles ou multiples lorsque cela est réalisable.

Le choix de modes de transport alternatifs : le titulaire devra étudier la possibilité de recourir à des modes de transport moins polluants (véhicules électriques, véhicules hybrides…) lorsque cela est pertinent et réalisable.

Conformément à l'article 30.2 du CCAG de référence, toute livraison est accompagnée d'un bon de livraison établi en deux exemplaires, qui précise notamment :

- les références du bon de commande (numéro à 10 chiffres)
- l'identification du titulaire de l'accord-cadre
- l'identification du destinataire de la livraison : ECLPN/ACA
- la date et le lieu exact de livraison
- la nature et la quantité des éléments livraison.

7.3: Livraison partielle

Les livraisons partielles ne sont autorisées qu'après concertation et validation auprès du service bénéficiaire d'un planning de livraison. Le délai maximal d'une commande fractionnée ne doit pas excéder **le délai de livraison mentionné par le titulaire dans son offre**.

7.4: Délai de livraison

Par dérogation de l'article 3.1 du CCAG de référence, le délai de livraison court à compter de l'envoi du bon de commande Chorus au titulaire, et non de la date d'enregistrement de la commande par le titulaire. Il inclut les délais d'approvisionnement, de préparation des commandes ainsi que les délais de transport quel qu'en soit le mode.

Toutefois, le délai de livraison est **au maximum de 4 semaines** pour toute commande quelle que soit la quantité.

7.5: Prolongation du délai de livraison – sursis de livraison

Conformément aux dispositions des articles 14.3 et 30.5 du CCAG de référence, l'acheteur peut accorder une prolongation du délai de livraison ou un sursis de livraison sous réserve que :

- le retard prévisible de livraison soit du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou relève d'une cause qui n'est pas du fait du titulaire,
- la demande écrite de prolongation de délai ou de sursis de livraison soit faite avant l'expiration du délai de livraison.

Notamment, Le délai de livraison peut être suspendu pour congés sous réserve de la demande écrite reçue dans les délais stipulés ci-dessus. Cette prolongation peut être accordée :

- dans la limite de trois semaines en été,
- dans la limite d'une semaine en fin d'année.

Article 8: Garantie

Par dérogation à l'article 36 du CCAG de référence, les fournitures sont garanties au minimum 2 ans à compter de la date de leur admission.

La garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

L'acheteur dispose d'un délai maximum de quinze jours après livraison, pour procéder aux opérations de vérification qualitative et de vérification quantitative et pour notifier sa décision d'admission ou d'admission avec réfaction ou de rejet des fournitures livrées.

En l'absence de notification d'une décision dans le délai imparti, les fournitures sont réputées admises. L'admission des fournitures est systématiquement prononcée sous réserve des vices cachés. Elle déclenche, d'autre part, les garanties associées aux produits.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations commandées.

La garantie ne couvre que les détériorations qui résultent d'une utilisation normale des fournitures entretenues conformément aux prescriptions du titulaire.

Article 9: Prix

9.1: Généralités

Les prix proposés comprennent toutes les charges frappant obligatoirement les prestations, y compris les frais de traitement de commande, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison précisé ci-après.

Les prix unitaires sont fixés dans le bordereau des prix unitaires. Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG de référence, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

9.2: Révision des prix

Les prix des prestations sont fermes pour la première année de l'accord cadre (12 mois).

Pour les années suivantes, en cas de reconduction, les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse, annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, par application du coefficient Cn :

Les prix sont révisables, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(\frac{I}{I_0} \right)$$

dans laquelle :

- **P** : Prix révisé hors taxes applicable à la prestation.
- P_0 : Prix initial hors taxes du marché
- **I** : Dernière valeur connue à la date de la révision de l'indice INSEE CPF 22.2
- I_0 : Valeur du même indice à la date d'établissement du prix initial (Mois de référence : octobre 2026).

Indice utilisé	Identifiant INSEE
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.2 – Produits en plastique Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes	010764159

Si la série est arrêtée lors de l'exécution de l'accord-cadre, elle est remplacée par la série équivalente proposée par l'INSEE. Un coefficient de raccordement, le cas échéant, peut être utilisé. Ce changement est acté par une décision administrative du représentant du pouvoir adjudicateur lors de la révision de prix annuelle.

La demande de révision de prix est présentée **par le titulaire de l'accord-cadre**, **au plus tard 30 jours avant la date de révision des prix**, au représentant du pouvoir adjudicateur. Elle est accompagnée du détail de calcul du coefficient de révision issu de la formule ci-dessus et du bordereau des prix révisés mentionnant, pour chaque ligne, le coefficient de révision requis.

En cas de défaut de communication du nouveau barème, l'acheteur peut effectuer la révision de prix de sa propre initiative si celle-ci est à la baisse.

9.3: Fluctuation importante et inattendue des prix

Conformément à l'article 25 du CCAG de référence, dans l'hypothèse où les prix des matières premières subiraient des fluctuations exceptionnelles – non prises en compte par la formule de révision de prix notamment à cause d'un indice au statut provisoire - sur la base de justifications étayées fournies par le titulaire quant à l'impact de ces circonstances sur les prix de l'accord-cadre, une révision de prix pourra être réalisée en dehors de la révision de prix annuelle mentionnée à l'article 8.2 ci-dessus.

Par ailleurs, la période de révision des prix peut être ramenée à 6 mois sur décision du pouvoir adjudicateur après saisine du titulaire. Les justifications présentées par le titulaire doivent reposer sur des évènements extérieurs aux parties au marché justifiant d'une fluctuation de prix importantes et imprévisibles.

Article 10: Paiement

10.1: Facturation

Après livraison de la totalité de la commande, le titulaire établit une facture. Ce document comporte, outre les mentions légales obligatoires (SIRET, statut,...), les éléments suivants :

- le numéro du bon de commande composé de 10 chiffres
- le numéro et la date du bon de livraison ;
- la mention « service exécutant » MI0PTF1075 (M I zéro P T F mille soixante-quinze)
- l'adresse de facturation : 6A7 – Ministère de l'Intérieur –SG/DEPAFI/CPFI - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- les coordonnées du service livré : ECLPN/ACA - 1 rue Faraday - 87022 Limoges Cedex 9
- les noms, adresse et numéro de téléphone du titulaire
- la domiciliation des paiements
- la date d'émission de la facture
- les références et désignations des fournitures, les quantités livrées et la date de livraison
- le prix hors TVA
- le taux et montant de la TVA et le montant total TTC.

Cette facture est transmise de façon dématérialisée via le « Portail Chorus factures de l'État » : https://chorus-pro.gouv.fr à l'attention du « Destinataire État – SIRET 11000201100044 ».

Seule une copie de la transmission ainsi faite est adressée à l'ECLPN.

Si plusieurs livraisons sont réalisées pour une seule commande, le titulaire dépose sa facture après la livraison de l'ensemble des fournitures objet de la commande.

10.2: Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global maximum de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception par l'acheteur de la demande de paiement. La demande de paiement doit intervenir après la livraison des prestations.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11: Clause de réexamen

Par principe, les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre.

En cas de changement de modèle dû à un retrait du catalogue ou à l'obsolescence du produit ou sur demande de l'administration, le titulaire doit obligatoirement proposer des matériels de substitution présentant des caractéristiques identiques ou supérieures à celles des matériels à remplacer.

En outre, lorsque le titulaire constate que son offre initiale est technologiquement, écologiquement ou financièrement dépassée, il peut également proposer une substitution permettant à l'administration de bénéficier de matériels présentant un meilleur rapport de performance globale/prix.

Le titulaire ne proposera pas au titre de cet article de matériels pour lesquels la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.

Le titulaire adressera à l'acheteur une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit. Cette demande est accompagnée d'une documentation technique complète sur le nouveau produit proposé. Toute substitution ne peut intervenir qu'après accord de l'acheteur.

Cette substitution n'est pas constatée par avenant, sauf si elle entraîne une évolution financière

Article 12: Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard, calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle,

- P = le montant des pénalités,
- V = la valeur pénalisée, celle-ci étant égale au montant HT de la commande,
- R = le nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG de référence, le titulaire du marché est exonéré des pénalités de retard lorsque celles-ci n'excèdent pas cent euros.

Article 13: Résiliation

Les conditions et modalités de résiliation définies au chapitre 7 du CCAG de référence sont applicables.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu par la personne publique à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14: Règlement des différends

En cas de litige, la réglementation française est seule applicable. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour traiter tout litige.

14.1: Procédure amiable

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient survenir en cours d'exécution du présent marché relève de l'article R.2197-1 du Code de la commande publique.

14.2: Procédure contentieuse

Les litiges survenus en cours d'exécution du présent marché qui ne pourraient être résolus de façon amiable, par dérogation à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04 / Téléphone : 01.44.59.44.00 / Télécopie : 01.44.59.46.46 / Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr / Site Internet : http://paris.tribunal-administratif.fr).

Article 15: Dérogations aux documents généraux

Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG–MI auxquels il est dérogé
7.1 (conditionnement)	29.2.2
7.4 (délai de livraison)	3.1
8 (garantie)	36
9.1 (prix de règlement)	11.2
12 (exonération)	15.3

CLAUSES TECHNIQUES

Article 16: Description de la prestation

16.1: Accoudoirs

La prestation demandée consiste au surmoulage d'une mousse sur insert bois (medium) fourni par l'acheteur suivant le plan joint en annexe 5581TAB001201A_ACCOUDOIR° et répondant aux caractéristiques suivantes :

16.1.1: Objet

- Fonction de la pièce : accoudoir fini (insert + mousse)
- Environnement de fonctionnement : habitacle véhicule (-20°C à +75°C)
- Résistance à la tenue UV sous vitrage

16.1.2: Spécifications

- Matière : Polyuréthane
- Dureté : 75 Shores A (± 5 Shores A)
- Haute résistance au déchirement
- Aspect visuel : Noir mat et homogène sans occlusion
- Réaction au feu : classement minimal M2 et maximal M1

16.2: Supports armes

La prestation demandée consiste au moulage de supports d'armes en mousse tels que définis dans les plans fournis en annexe (85ARM001011A_CONE SUPPORT ARME V1 - 85ARM001021A_PLAT SUPPORT ARME V1) et répondant aux caractéristiques suivantes :

16.2.1: Objet

- Fonction de la pièce : Support arme résistant aux efforts combinés de déchirement et de torsion
- Environnement de fonctionnement : habitacle véhicule (-20°C à +75°C)
- Résistance à la tenue UV sous vitrage

16.2.2: Spécifications

- Matière : EPDM ou Polyuréthane
- Dureté : 90 Shores A (± 5 Shores A)
- Haute résistance à la torsion et au déchirement
- Faible déformation rémanente
- Aspect visuel : Noir mat et homogène sans occlusion
- Réaction au feu : classement minimal M2 et maximal M1

16.3: Propriété industrielle et droits de propriété

16.3.1: Propriété des outillages et moules

Les moules, outillages et équipements spécifiques conçus ou fabriqués par le titulaire pour la réalisation du marché restent sa propriété matérielle et intellectuelle exclusive. Le titulaire assume l'entière responsabilité de leur entretien, de leur maintenance préventive et curative, ainsi que de leur stockage dans ses locaux, sans que cela n'ouvre droit à une indemnisation supplémentaire à la charge de l'acheteur.

16.3.2: Propriété et transfert des risques des pièces

Les pièces commandées deviennent la propriété exclusive de l'acheteur dès leur livraison effective, après validation de leur conformité dans les délais stipulés à l'article 9.2 du cahier des clauses particulières. Le transfert des risques intervient au moment de cette même livraison.

16.3.3: *Propriété intellectuelle des développements et données de l'acheteur*

L'ensemble des études, plans, dessins, modèles, spécifications techniques, données et savoir-faire fournis par l'acheteur pour la réalisation du marché restent la **propriété intellectuelle exclusive de l'acheteur**.

Le titulaire s'interdit de les utiliser pour d'autres clients ou pour ses besoins propres. Il s'engage à les maintenir strictement **confidentiels** et à les restituer ou les détruire intégralement à la fin du marché ou à la première demande de l'acheteur. L'exécution du marché par le titulaire ne lui confère aucun droit, titre ou intérêt sur ces développements.